



**Direction générale Soins de santé
Organisation et Financement des hôpitaux**

NOS RÉF. DGGG/OFH/AP
ANNEXES
CONTACT pcmnh-marz@health.fgov.be

**Circulaire à l'attention des
gestionnaires des hôpitaux
généraux et psychiatriques**

Objet : Traitement comptable des révisions du Budget des Moyens Financiers, dans le cadre des adaptations à la procédure des révisions à partir de l'exercice comptable 2025

Madame, Monsieur,

Comme précédemment communiqué par le service Organisation et Financement des hôpitaux, la procédure relative au traitement des révisions du Budget des Moyens Financiers (BMF) fait actuellement l'objet de modifications¹. La réforme prévoit une période de transition durant laquelle les dossiers en cours continueront à être traités selon la méthode qui était appliquée jusqu'alors (« ancienne » procédure). Après cette période transitoire, tous les hôpitaux seront donc informés lors de chaque notification du BMF du 1^{er} juillet de l'année N de la révision portant sur l'ensemble de l'année civile N-2 (« future » procédure). Cette réforme vise notamment à renforcer la transparence, l'efficacité et l'égalité de traitement.

Vous trouverez ci-après un schéma chronologique et comparatif présentant l'ancienne méthode et la future méthode ainsi que la période de transition. Dans ce schéma comparatif, les références à la comptabilité sont indiquées [en bleu](#).

¹ Voir l'explication relative au BMF, ainsi que les notes techniques (la note technique – Traitement des révisions du BMF et la note technique jointe à la notification du BMF au 1^{er} juillet 2025) : <https://www.health.belgium.be/fr/professionnels/professionnels-sante/sante-humaine/organisation-soins-sante/organisation-financement-hopitaux/budget-moyens-financiers-bmf>

Voir note d'information du 25 juin 2025 (voir le lien ci-dessus, sous la rubrique « Circulaires »)



Adaptation des procédures de révision du BMF						
				"Ancienne" méthode pour les révisions (jusqu'à 2024 inclus)	Période de transition à partir du BMF du 1er juillet 2025, comprenant des notifications provisoires en vue de la révision (définitive)	Méthode de travail future, incluant des notifications provisoires en vue de la révision (définitive)
Résultat comptabilisé pour et durant l'exercice comptable	comptabilisation, comme résultat <u>récurrent</u> , des montants de rattrapage estimés pour l'exercice (en fonction des remarques formulées et de la révision prévue en définitive)					
A chaque clôture de l'exercice comptable, jusqu'au moment de la révision	réévaluation de l'ensemble des montants de rattrapage estimés et déjà inscrits au bilan : il s'agit de vérifier l'existence de nouvelles informations <u>fiab</u> les permettant de garantir une image fidèle de la situation financière. à titre exceptionnel, cette réévaluation peut entraîner des écritures complémentaires en résultat <u>non récurrent</u> (par ex. en cas d'erreur de calcul ou de nouvelles informations communiquées par le SPF)					
Notification provisoire, notifiée et liquidée dans le cadre du BMF de juillet		NOTIFICATION PROVISOIRE				
		uniforme et simultanée pour tous les hôpitaux				
		plusieurs mesures mais pas toutes, autant d'années de révision que possible			toutes les mesures d'une même année de révision	
		notification provisoire (avec, par conséquent, la liquidation correspondante) dans le BMF de juillet (avec en annexe les calculs provisoires du SPF, expliqués) = non définitif et susceptible d'être modifié en fonction des remarques de l'hôpital ET des recalculs/corrections du SPF				
A comptabiliser par les hôpitaux		1) le cas échéant, transfert de dette/créance du long terme vers le court terme 2) pour la partie qui est liquidée (C2 dans le BMF) : à la réception mensuelle, extourne des montants de régularisation précédemment comptabilisés (créance / dette) dans le bilan 3) l'hôpital évalue soigneusement si cela donne lieu ou non à la comptabilisation d'un résultat non récurrent				
Révision	RÉVISION					
	par dossier hospitalier clôturé et par année de révision					
	le SPF ne réalise des recalculs qu'en fonction des remarques formulées par l'hôpital					
	avec une communication séparée (= indépendamment de la notification BMF)					



Remarques formulées par les hôpitaux	conformément à la procédure en vigueur, pour l'ensemble des mesures calculées , dans un délai de 30 jours (article 108 de la loi coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins)		
	communication individuelle	selon un modèle imposé	
Traitement des remarques au sein du CFEH	en fonction des dossiers clôturés et uniquement si l'hôpital a introduit des remarques : – par hôpital – par année de révision	- mesures finalisées - pour chaque année de révision concernée - tous les hôpitaux	- toutes les mesures révisables - année de révision - tous les hôpitaux
		l'administration peut soumettre au CFEH des recalculs et corrections, qu'ils aient un impact positif ou négatif, et ce pour l'ensemble des hôpitaux, y compris en l'absence de remarques	
À la suite de l'avis du CFEH et/ou de la décision du ministre	lettre de clôture définitive - par hôpital - par année de révision	via le BFM de juillet, chaque hôpital recevra une communication précisant les montants de rattrapage modifiés [par rapport à la notification provisoire], accompagnée de la motivation et d'explications	
		pour chaque mesure finalisée	pour chaque année de révision finalisée
	Conformément à la procédure de l'article 108, les hôpitaux ne peuvent plus formuler de remarques de fond (des remarques restent toutefois possibles en cas, par exemple, d'erreur de liquidation)		
		- pour chaque mesure traitée de manière définitive : le SPF diffuse une communication générale de la décision - pour chaque hôpital ayant émis une remarque concernant cette mesure: une communication individuelle est transmise	
		l'hôpital effectue une évaluation attentive pour déterminer si cela donne ou non lieu à la comptabilisation d'un résultat non récurrent	
Dès que l'année de révision est entièrement traitée		RÉVISION	
		lettre de clôture définitive pour tous les hôpitaux: par hôpital et par année clôturée, comprenant toutes les révisions, y compris le résultat des remarques traitées après la notification BMF	
	procédure devant le Conseil d'État encore possible		
	1) le cas échéant, transfert du solde de dettes/créances du long terme vers le court terme 2) pour la partie restant à liquider (C2 dans le BFM) : extourne des montants de rattrapage encore ouverts (créance / dette) au bilan 3) comptabilisation en résultat non récurrent de la différence avec ce qui n'a pas encore été constaté en résultat au cours des exercices précédents		
Liquidation dans le BMF	liquidation dans le BMF de juillet : définitive (=sans remarques OU après traitement des remarques)	liquidation dans le BMF de juillet : – définitive pour l'année pour laquelle une lettre de clôture définitive a déjà été émise – (éventuellement en combinaison avec une) provisoire pour les années de révision qui ne sont pas encore finalisées	



Durant cette période de transition, l'arriéré des révisions sera progressivement résorbé, tandis que plusieurs modifications de la procédure commenceront déjà à être appliquées.

Cette circulaire ayant pour objectif de contribuer à clarifier le traitement comptable, elle n'aborde ni les modifications de la procédure ni le calendrier de chacune des phases, ni le moment où la "future" méthode entrera entièrement en vigueur. Les questions concernant les révisions elles-mêmes doivent être adressées à l'adresse suivante : revisions-herzieningen@health.fgov.be.

L'une des principales nouveautés de cette procédure adaptée concernant les révisions est que, désormais et à partir du BMF de juillet 2025, des révisions provisoires seront calculées et des montants pourront être liquidés sur la base de cette révision provisoire. Concrètement, cela signifie que la liquidation peut intervenir avant que l'hôpital ne puisse formuler des remarques sur la révision provisoire, donc avant l'examen par le Conseil fédéral des établissements hospitaliers (C.F.E.H.), avant l'avis du C.F.E.H., avant la décision du Ministre et avant l'envoi d'une lettre de clôture définitive. Les montants liquidés peuvent donc encore différer des révisions définitives.

Cela a une incidence sur la manière dont l'hôpital doit en assurer le traitement comptable. D'une part, le caractère provisoire de ces montants impose aux hôpitaux une certaine prudence lors de leur prise en résultat. D'autre part, le calcul reçu via le BMF (y compris la liquidation via la sous-partie C2) fournira à l'hôpital des indications et des informations sur la méthode de calcul et les paramètres utilisés par l'administration.

Les principes comptables restent applicables en toutes circonstances. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle de la situation financière, la prudence requise est de mise lors de l'enregistrement des créances, dettes et résultats et les informations nécessaires doivent être communiquées de manière transparente aux parties prenantes.

En ce qui concerne les montants de rattrapage du BMF, cela signifie concrètement que toute écriture doit être justifiée, documentée et comptabilisée avec prudence tant qu'il n'y a pas de révision définitive.



Conformément à leur mission légale, les réviseurs sont tenus de formuler leur approbation lorsque, sur la base d'une justification documentée et cohérente, ils estiment que les comptes annuels respectent l'ensemble des principes comptables applicables.

Dans la FAQ relative à la comptabilité hospitalière, il est fait référence à la chronologie comptable des révisions. Les écritures comptables ne sont pas modifiées par l'adaptation de la procédure. Toutefois, le moment ainsi que la chronologie de l'ajustement du bilan et du compte de résultats peuvent en être affecté.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos mes salutations distinguées,

Sabine Stordeur

Directrice-Générale Soins de santé
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement